

## **Procédure de la suspension d'office; traitement de l'opposition lorsqu'une action en nullité ou en déchéance est engagée (article 2.16, alinéa 2, sous b CBPI)**

Date: 15 octobre 2007

1. Lorsque l'opposant ou le défendeur informe l'Office lors d'une procédure d'opposition (ci-après: "opposition") qu'une action en nullité ou en déchéance (ci-après: "action") a été engagée, l'Office procédera à la suspension d'office provisoire (ci-après: "décision provisoire") de l'opposition.
2. L'Office informe les parties de la décision provisoire et leur donne la possibilité d'y réagir.
3. En l'absence de réaction (introduite à temps), la décision provisoire est transformée en décision de suspension de l'opposition (ci-après: "décision définitive"). L'Office en informe les parties.
4. Si il existe des raisons de douter de la véracité de la notification relative à l'action, les parties seront priées d'introduire des preuves. Sur base des preuves introduites, l'Office jugera si la décision provisoire a été prise à juste titre.
  - 5.1 Si il s'avère que la première notification à l'Office relative à l'action engagée était correcte, la décision provisoire sera transformée en décision définitive. L'Office en informe les parties.
  - 5.2 Si il s'avère que l'action n'a pas été introduite, l'Office poursuivra la procédure. Dans ce cas, la décision provisoire est réputée ne pas avoir été prise. L'Office en informe les parties.
  - 5.3 Si il s'avère que l'action a été introduite ultérieurement, l'Office prendra une décision définitive adaptée. La date de la décision définitive deviendra alors la date de l'institution effective de l'action. Dans ce cas, la décision provisoire est réputée ne pas avoir été prise. L'Office en informe les parties.
  - 5.4 Si il s'avère que l'action a été introduite antérieurement à la notification à l'Office, cela n'aura aucune conséquence pour la date de la décision définitive.
  - 5.5 En l'absence de réaction (introduite à temps) concernant la demande d'introduction de preuves, l'Office poursuivra la procédure. Dans ce cas, la décision provisoire est réputée ne pas avoir été prise. L'Office en informe les parties.
6. L'Office attire l'attention sur le fait que dans les cas visés à l'article 5.2, 5.3 et 5.5 aucune prolongation des délais fixés ne sera accordée. Ces délais sont réputés avoir couru durant la période pendant laquelle l'opposition était indûment suspendue d'office.